**N° 2024/160**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Patrick FUGERAY** demeurant **117 Rue des Charmilles à LA HOUSSAYE-EN-BRIE 77610** représentant **l'association ENTENTE CYNOPHILE TOURNAN-GRETZ,** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée **« Concours Agility »** qui aura lieu **le samedi 5 et dimanche 6 octobre 2024, D216 Route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**ARTICLE 1 : Monsieur Patrick FUGERAY, représentant l'association ENTENTE CYNOPHILE TOURNAN-GRETZ** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur le terrain Courrade Club Canin ECTG à Tournan-en-Brie 77220, le samedi 5 et le dimanche 6 octobre 2024 de 07h00 à 20h00, à** l'occasion de la manifestation dénommée **« Concours RING».**

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
**Groupe 1.** Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillés et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire qui se chargera de l'affichage sur site le jour de la manifestation, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 SEP. 2024

**Laurent Gautier**
**Conseiller Départemental**
**Maire de Tournan-en-Brie**

TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)